

**MANITOBA MÉTIS SELF-
GOVERNMENT RECOGNITION AND
IMPLEMENTATION AGREEMENT/
ENTENTE DE RECONNAISSANCE ET
DE MISE EN ŒUVRE DE
L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS
DU MANITOBA**

**Manitoba Metis Federation Inc.
Canada**

THIS AGREEMENT dated for reference July 6, 2021

**MANITOBA MÉTIS SELF-GOVERNMENT RECOGNITION AND
IMPLEMENTATION AGREEMENT**

BETWEEN:

MANITOBA METIS FEDERATION INC.

As represented by the President
("MMF")

AND

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA

As represented by the Minister of Crown-Indigenous Relations
("Canada")

(hereinafter referred to collectively as the "Parties" and individually as
"Party")

Table of Contents

| | |
|---|-----------|
| PREAMBLE | 3 |
| WHEREAS:..... | 3 |
| PART 1: DEFINITIONS AND INTERPRETATION | 6 |
| DEFINITIONS | 6 |
| INTERPRETATION..... | 9 |
| PART 2: RECOGNITION OF MANITOBA MÉTIS SELF-GOVERNMENT | 10 |
| PURPOSE..... | 10 |
| RECOGNITION | 11 |
| <i>General</i> | 11 |
| JURISDICTIONS RELATING TO MANITOBA MÉTIS GOVERNANCE | 14 |
| <i>Manitoba Métis Citizenship</i> | 14 |
| <i>Selection of MMF Representatives</i> | 16 |
| <i>Structures, Operations, Procedures, Assets, and Financial Management</i> | 16 |
| <i>Accountability</i> | 16 |
| <i>Administrative Bodies</i> | 16 |
| <i>Child and Family Services</i> | 16 |
| <i>Included Authority</i> | 17 |
| OTHER MMF FUNCTIONS AND RESPONSIBILITIES | 17 |
| <i>Registry of Laws</i> | 17 |
| <i>Access to Information and Privacy</i> | 17 |
| FISCAL MATTERS..... | 17 |
| PART 3: MANITOBA MÉTIS SELF-GOVERNMENT RECOGNITION AND IMPLEMENTATION TREATY | 20 |
| PART 4: LEGISLATIVE IMPLEMENTATION OF THE TREATY | 21 |
| PART 5: GENERAL PROVISIONS | 23 |
| NON-DEROGATION | 23 |
| NO EFFECT ON OTHER INDIGENOUS PEOPLES | 23 |
| NO EFFECT ON THE CONSTITUTION OF CANADA | 23 |
| SECTION 31 OF THE MANITOBA ACT, 1870 | 24 |
| DISPUTE RESOLUTION | 24 |
| LIABILITY AND INDEMNIFICATION | 24 |
| REPRESENTATIONS AND WARRANTIES | 25 |
| NON-RELIANCE | 25 |
| JUDICIAL DETERMINATIONS IN RESPECT OF VALIDITY | 25 |
| NO IMPLIED WAIVER..... | 26 |
| ASSIGNMENT | 26 |
| ENUREMENT..... | 26 |
| AMENDMENT..... | 27 |
| COMMUNICATIONS..... | 27 |
| SIGNING OF THIS AGREEMENT | 28 |
| COUNTERPARTS..... | 29 |

PREAMBLE

WHEREAS:

A. Canada's historical relationships with Indigenous peoples have been steeped in colonialism, and successive governments have failed to acknowledge and respect the inherent rights of Indigenous peoples, including their rights in relation to land, their distinct governments, their customary laws and traditions, and their unique cultures;

B. For over two centuries the Manitoba Métis Community, a part of the Métis Nation, has exercised its self-determination and self-government by establishing governance structures, making and enforcing its laws, and following its traditions and customs, and it continues to do so today;

C. One of the earliest manifestations of the self-determination and self-government of the Manitoba Métis Community was its development of the Law of the Hunt which governed harvesting by Métis individuals, and whose modern expression lies in the Métis Laws of the Harvest now adopted and administered by the MMF;

D. The Manitoba Métis Community has consistently asserted and protected its rights and identity as a self-governing people through the 1816 Battle of Seven Oaks – also known to the Métis as the Victory of the Frog Plain or la Victoire de la Grenouillère – the 1816 unveiling of the Métis Nation Flag, the 1849 Sayer Trial, the 1869 Red River Resistance, its establishment of the Provisional Government in 1869 and Legislative Assembly of Assiniboia in 1870, the 1885 Battle of Batoche, and in recent times, through the formation of the Manitoba Métis Federation and its litigation of several court cases, including *Manitoba Metis Federation Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2013 SCC 14 (“*MMF v. Canada*”);

E. In 1870 the Manitoba Métis Community became the founder of Manitoba and Canada's negotiating partner in Confederation and, after governing their province peacefully, they then faced a Reign of Terror resulting in many Manitoba Métis people being widely dispersed in search of peace and security;

F. Canada recognizes and respects the Manitoba Métis Community's unique history, traditions, culture, and rights as an Indigenous people as well as its important role in the history and development of Western Canada;

G. The right to self-determination is recognized in the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, and the inherent right to self-government is recognized and affirmed by section 35 and protected by section 25 of the *Constitution Act, 1982*;

H. In *MMF v. Canada*, the Supreme Court of Canada:

- a. recognized that the MMF's claim under section 31 of the *Manitoba Act, 1870* was a "collective claim for declaratory relief for the purposes of reconciliation between the descendants of the Métis people of the Red River Valley and Canada",
- b. granted the MMF standing, recognizing that the MMF is "the body representing the collective Métis interest" in respect of the "promise made" to the Métis people in section 31 of the *Manitoba Act, 1870*,
- c. held that "[t]he honour of the Crown required the Crown to interpret s. 31 in a purposive manner and to diligently pursue fulfillment of the purposes of the obligation", and that "this was not done" as "the implementation was ineffectual and inequitable",
- d. declared that "the federal Crown failed to implement the land grant provision set out in section 31 of the *Manitoba Act, 1870* in accordance with the honour of the Crown", and
- e. stated that "the unfinished business of reconciliation of the Métis people with Canadian sovereignty is a matter of national and constitutional import";

I. The MMF is the recognized government of the Manitoba Métis Community, is mandated to deal with the Manitoba Métis Community's section 35 rights under the *Constitution Act, 1982*, and represents the beneficiaries of the Supreme Court of Canada's declaration in *MMF v. Canada* in respect of the promise made in section 31 of the *Manitoba Act, 1870*;

J. Canada required the MMF to incorporate MMF Inc. in order to facilitate funding arrangements and the establishment of intergovernmental relationships;

K. The MMF continues to take measures towards the preservation, promotion and development of Métis culture and language;

L. Canada is committed to implementing the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, particularly relevant provisions of which include:

- a. *Article 3*: Indigenous peoples have the right to self-determination. By virtue of that right they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development,
- b. *Article 4*: Indigenous peoples, in exercising their right to self-determination, have the right to autonomy or self-government in matters relating to their internal and local affairs, as well as ways and means for financing their autonomous functions, and
- c. *Article 5*: Indigenous peoples have the right to maintain and strengthen their distinct political, legal, economic, social and cultural institutions, while retaining their right to participate fully, if they so choose, in the political, economic, social and cultural life of the State;

M. Canada has adopted a statement of *Principles Respecting the Government of Canada's Relationship with Indigenous Peoples* as the foundation for transforming its relationship with Indigenous peoples, including in particular the recognition that “all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government”;

N. Parliament has enacted legislation affirming the right to self-determination of Indigenous peoples, including the inherent right of self-government;

O. Canada and the MMF signed the November 15, 2016 Framework Agreement for Advancing Reconciliation (the “Framework Agreement”), the September 22, 2018 Mutual Understanding concerning a three-part plan to advance reconciliation, and the December 5, 2018 Manitoba Metis Federation Inc. Interim Fiscal Financing Agreement;

P. A purpose of the Negotiation Process agreed to in the Framework Agreement is to arrive at a shared solution that advances reconciliation between the Parties consistent with the purpose of section 35 of the *Constitution Act, 1982* and the Supreme Court of Canada's decision in *MMF v. Canada*;

Q. The Parties wish to enter into an Incremental Agreement under section 4.5.1 of the Framework Agreement that recognizes the role, functions, and jurisdictions of the MMF, including its relationship with Canada;

R. The Parties have made substantial progress on negotiating a Treaty to reflect this Agreement, which Treaty, when finalized, ratified and approved by the MMF and Parliament, will have the force of law and will be a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*; and

S. With this Agreement the Parties confirm their commitment to a collaborative process to advance reconciliation as well as renew and enhance their nation-to-nation, government-to-government relationship based on the recognition, affirmation, and implementation of rights, as well as respect, cooperation, and partnership.

NOW THEREFORE in consideration of their mutual covenants the Parties agree as follows:

PART 1: DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DEFINITIONS

1. In this Agreement:

“**Aboriginal**” and “**Indigenous**” are synonymous and interchangeable;

“**Agreement**” means this Incremental Agreement negotiated under section 4.5.1 of the Framework Agreement;

“**Canada**” means Her Majesty the Queen in right of Canada;

“**Expenditure Need**” means the estimated cost required to enable the MMF to fulfill the responsibilities:

- a. referred to in paragraph 8 of this Agreement,
- b. agreed to in a Supplementary Self-Government Agreement, or
- c. set out in a Fiscal Arrangement,

based on comparable measures or standards for other governments or other public bodies performing functions of government to perform similar functions;

“Federal Law” includes federal statutes, regulations, ordinances, orders in council, and common law;

“Fiscal Arrangement” means a mechanism agreed to by the Parties, including an agreement or other measure, that sets out for the duration of the Fiscal Arrangement:

- a. the federal funding or access to fiscal capacity to be provided by Canada to the MMF to meet its Expenditure Need, and
- b. the responsibilities of the MMF in respect of that federal funding or fiscal capacity;

“Framework Agreement” means the Framework Agreement on Advancing Reconciliation signed by the Parties on November 15, 2016;

“Implementation Legislation” means any Act of Parliament contemplated under paragraphs 45 to 51 that gives effect to the Treaty;

“Jurisdiction” and **“jurisdiction”** mean law-making authority;

“Manitoba Métis Citizen” means an individual:

- a. who meets the criteria for Manitoba Métis Citizenship set out in Manitoba Métis Laws, which may include the definition of “Métis” that was ratified by the Métis National Council General Assembly on September 27-28, 2002, amended at the 2013 Métis National Council General Assembly, and included in the Manitoba Métis Constitution, and
- b. whose name is included in the register maintained under paragraph 22;

“Manitoba Métis Community” or **“Manitoba Métis”** means the Métis collectivity that:

- a. is one of the Métis collectivities that together make up the Métis Nation, an Indigenous People that originated in the historic Métis Nation homeland, which is the area of land in west central North America used and occupied as the traditional territory of the Métis Nation,
- b. was historically known as the Red River Métis, a vibrant Métis community that was established with its own identity, language, culture, institutions, and way of life centred in the Red River Valley, and whose citizens and individuals entitled to become citizens are today located within what is now Manitoba as well as elsewhere inside and outside of Canada,
- c. collectively holds the right to self-determination recognized in the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*,
- d. collectively holds the rights and freedoms referred to in sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982* that are derived from those of the Red River Métis referred to in subparagraph (b), including the inherent right of self-government, and
- e. increasingly desires to be referred to as the “Manitoba Métis”;

“Manitoba Métis Constitution” means the MMF constitution as adopted or amended from time to time;

“Manitoba Métis Federation” or **“MMF”** means:

- a. the democratic representative body of the Manitoba Métis, having the responsibility for providing responsible and accountable self-government through its governance systems and institutions as set out in the Manitoba Métis Constitution, including applicable laws, policies, procedures, practices, customs, and traditions, as amended from time to time, and
- b. until the coming into force of the Implementation Legislation, includes the Manitoba Metis Federation Inc.;

“Manitoba Metis Federation Inc.” or “MMF Inc.” means the legal entity incorporated under *The Corporations Act*, C.C.S.M c. C225 for conducting financial and administrative affairs relating to the Manitoba Métis and otherwise carrying out its objectives;

“Manitoba Métis Institutions” means the departments, organizations, bodies, entities, and corporations created, owned, controlled by, or affiliated with the Manitoba Métis or the MMF;

“Manitoba Métis Law” means a law made by the MMF, and includes the Manitoba Métis Constitution, statutes, regulations, ordinances, and orders;

“Minister” means the Minister of Crown-Indigenous Relations;

“Supplementary Self-Government Agreement” means an agreement contemplated in subparagraph 44(d); and

“Treaty” means the *Manitoba Métis Self-Government Recognition and Implementation Treaty* contemplated under paragraph 44.

INTERPRETATION

2. The definition of “Métis” adopted by the Métis National Council General Assembly and included in the Manitoba Métis Constitution is:

“Métis”

- a. means a person who self-identifies as Métis, is of historic Métis Nation Ancestry, is distinct from other Aboriginal Peoples and is accepted by the Métis Nation,
- b. “Historic Métis Nation” means the Aboriginal people then known as Métis or Half-Breeds who resided in the Historic Métis Nation Homeland,
- c. “Historic Métis Nation Homeland” means the area of land in west central North America used and occupied as the traditional territory of the Métis or Half-Breeds as they were then known,

- d. “Métis Nation” means the Aboriginal people descended from the Historic Métis Nation, which is now comprised of all Métis Nation citizens and is one of the “aboriginal peoples of Canada” within section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and
 - e. “Distinct from other Aboriginal Peoples” means distinct for cultural and nationhood purposes.
3. The recitals are an integral part of the consideration of this Agreement, are part of this Agreement, and can be used to provide a description of the nature and background of the relationship of the Parties and guidance in the interpretation and implementation of this Agreement.
4. In this Agreement:
- a. a reference to a statute includes every amendment to it, every regulation made under it, and any law enacted in substitution for, or in replacement of it;
 - b. unless it is otherwise clear from the context, the use of the singular includes the plural, and the use of the plural includes the singular;
 - c. words importing the masculine gender shall include the feminine and neuter genders, and words importing persons shall include firms and corporations and vice versa; and
 - d. the table of contents, headings and subheadings are for convenience only and in no way define, limit, alter or enlarge the scope or meaning of any provision of this Agreement.

PART 2: RECOGNITION OF MANITOBA MÉTIS SELF-GOVERNMENT

PURPOSE

5. The purpose of this Agreement is to:
- a. recognize, support, and advance the exercise of the Manitoba Métis’ right to self-determination, and its inherent right to self-government recognized

and affirmed by section 35 and protected by section 25 of the *Constitution Act, 1982*, in a manner that is consistent with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, through a constructive, forward-looking, and reconciliation-based arrangement that is premised on rights recognition and implementation;

- b. recognize, as between the Parties, the role, functions, and authority of the MMF, as a first step toward conclusion of the Treaty and introduction of Implementation Legislation;
 - c. commit to continue negotiations toward conclusion of the Treaty;
 - d. provide a foundation for continuing to address on a government-to-government basis the remedying of “the ongoing rift in the national fabric” caused by Canada’s failure to act diligently to fulfill the obligations set out in section 31 of the *Manitoba Act, 1870* as a result of which “the Métis did not receive the intended head start, and following the influx of settlers, they found themselves increasingly marginalized, facing discrimination and poverty”; and
 - e. inform and continue the government-to-government relationship between the Parties.
6. For greater certainty, nothing in this Agreement extinguishes, limits, defines, restricts, or surrenders any of the rights of the Manitoba Métis recognized, affirmed and protected by sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*, in particular the inherent right to self-government, or the right of the Manitoba Métis to self-determination.

RECOGNITION

General

7. The Manitoba Métis has the right to self-determination recognized in the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, and the inherent right to self-government recognized and affirmed by section 35 and protected by section 25 of the *Constitution Act, 1982*.

8. The MMF is the democratic representative government of the Manitoba Métis and has the responsibility for providing responsible and accountable self-government.
9. The MMF is mandated to represent the Manitoba Métis in respect of its collectively held rights and interests, and in particular to implement and exercise the Manitoba Métis' right to self-determination, its inherent right to self-government, and its rights in respect of section 31 of the *Manitoba Act, 1870*.
10. The Manitoba Métis acts exclusively through the MMF and Manitoba Métis Institutions in exercising its rights, powers and privileges and in carrying out its duties, functions and obligations.
11. The Manitoba Métis Constitution, first adopted in 1967 and subsequently amended over the years, as ratified by the 51st Annual Assembly on September 22nd, 2019, and consisting of By-Law No. 1, the Election By-Law, and the Local By-Law, as it may be amended from time to time, is the written constitution of the MMF.
12. The existing Manitoba Métis system of democratic, responsible and accountable governance through the MMF, including the procedures of governance under the Manitoba Métis Constitution and generally accepted rules of Parliamentary procedures, together with Manitoba Métis policies, conventions, customs, traditions, and laws, as changed from time to time, is and will continue to be the system of governance of the Manitoba Métis.
13. For greater certainty:
 - a. neither the Manitoba Métis' right to self-determination nor its inherent right of self-government is contingent on Canada's recognition, agreement, the signing of this Agreement, or the enactment of the Implementation Legislation;
 - b. the jurisdictions referred to in this Agreement are not intended to conclusively or exhaustively define the right to self-determination, the inherent right of self-government, or any other inherent right or jurisdiction that may be recognized, implemented or exercised through further negotiations between the Parties, or how these rights may ultimately be defined at law; and
 - c. by entering into this Agreement,

- i. Canada is not acknowledging that the Manitoba Métis has jurisdiction in respect of any particular subject matters other than those set out in paragraphs 17 to 34 of this Agreement, including in particular, criminal law and procedure, intellectual property, official languages of Canada, aeronautics, navigation and shipping, incorporation of companies, and labour relations and working conditions, and
 - ii. the MMF is not acknowledging that its jurisdiction is limited to the subject matters set out in those paragraphs; and
 - d. by entering into this Agreement,
 - i. Canada is not acknowledging that the Manitoba Métis has any particular Aboriginal or treaty rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, other than those referred to in this Agreement, and
 - ii. the MMF is not acknowledging that the Manitoba Métis' Aboriginal and treaty rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, are limited to those referred to in this Agreement.

14. The Parties are entitled to rely on this Agreement and it:

- a. is binding on, enforceable, and justiciable between the Parties; and
- b. engages the honour of the Crown.

15. For greater certainty, this Agreement is not a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*.

16. Between the signing of this Agreement and the coming into force of the Implementation Legislation:

- a. the MMF will not assert that this Agreement provides to Manitoba Métis Laws made under the jurisdiction recognized in paragraphs 17 to 34 any additional

force of law to that which may exist under the common law, Federal Law, and section 35 of the *Constitution Act, 1982*; and

- b. Canada will not challenge or support a challenge to a Manitoba Métis Law made under the jurisdiction recognized in paragraphs 17 to 34 on the basis of an assertion that the Manitoba Métis Community does not have the right to self-determination or the inherent right to self-government, or that the MMF does not have jurisdiction in respect of that subject matter.

JURISDICTIONS RELATING TO MANITOBA MÉTIS GOVERNANCE

Manitoba Métis Citizenship

17. The MMF has jurisdiction in relation to Manitoba Métis citizenship, including such matters as citizenship criteria, registration, and appeal or review of decisions about the determination of Manitoba Métis citizenship.
18. Laws made under the jurisdiction recognized in paragraph 17 will, subject to paragraphs 19 to 21, provide that every individual who establishes in accordance with those laws, including by providing the required evidence and documentation, that they meet the criteria to belong to the Manitoba Métis, is entitled to be a Manitoba Métis Citizen.
19. Nothing in this Agreement may be construed so as to deny the ability of an individual who may be entitled to be a citizen of the Manitoba Métis from choosing instead to be a citizen, member, or participant of another Indigenous collectivity, organization or government in accordance with the relevant eligibility requirements, to participate in the exercise of the rights of another Indigenous collectivity, or to be represented by that Indigenous organization or government in respect of those rights.
20. Subject to paragraph 21, laws made under the jurisdiction recognized in paragraph 17 will not provide for Manitoba Métis citizenship to any individual who would otherwise be eligible for Manitoba Métis citizenship but who is:
 - a. enrolled as a citizen on the register or list of another Métis government that is recognized by Canada;

- b. enrolled as a participant or citizen under any land claims agreement within the meaning of the *Constitution Act, 1982*, to which the Manitoba Métis is not a party;
 - c. included in a Band list or in the Indian Register under the provisions of the *Indian Act*, R.S.C., c. I-6, as amended; or
 - d. included in a register or list of members maintained by an Indigenous government outside of Canada.
21. Laws made under the jurisdiction recognized in paragraph 17 may provide that an individual referred to in paragraph 20 is entitled to be a Manitoba Métis Citizen, if the individual is unable to revoke their citizenship, membership, or participation, in the other collectivity, organization or government.
22. The MMF will continue to maintain a register of the names of Manitoba Métis Citizens.
23. Manitoba Métis Citizens who are Canadian citizens or permanent residents of Canada continue to be entitled to all the rights and benefits for which they would otherwise be eligible as Canadian citizens or permanent residents of Canada.
24. Subject to subparagraph 43(a), nothing in this Agreement affects the ability of the Manitoba Métis, the MMF, Manitoba Métis Institutions, or Manitoba Métis Citizens to participate in, or benefit from, programs established by Canada or a province for Indigenous people, including for Métis in particular, in accordance with criteria established for those programs from time to time.
25. Nothing in this Agreement affects the ability of the Manitoba Métis, the MMF, Manitoba Métis Institutions, or Manitoba Métis Citizens to apply for or bid on any commercial, economic or other activity or project for which they would otherwise be eligible.
26. The conferring of Manitoba Métis citizenship does not confer Canadian citizenship, nor does it confer or deny any rights of entry into Canada.

Selection of MMF Representatives

27. The MMF has jurisdiction in relation to the method of selection of the representatives of the MMF, including the methods of selection of members, directors or officers of any Manitoba Métis Institution.

Structures, Operations, Procedures, Assets, and Financial Management

28. The MMF has jurisdiction in relation to its structure, operations, procedures, assets, financial management, and financial accountability, including the establishment of corporations, but the registration or incorporation of the corporations must be under federal or provincial laws.

Accountability

29. The MMF has jurisdiction in relation to its accountability to Manitoba Métis Citizens, including measures to prevent conflicts of interest and to provide reasonable access by Manitoba Métis Citizens to information under the custody or control of MMF and any Manitoba Métis Institution.

Administrative Bodies

30. The MMF has jurisdiction in relation to the voluntary settlement of disputes between Manitoba Métis Citizens, and in particular may provide services, including restorative justice or mediation services.
31. The MMF has jurisdiction in relation to the establishment of administrative bodies or offices to administer, enforce, and adjudicate Manitoba Métis Laws made by the MMF in respect of a subject matter set out in paragraphs 17 to 34.

Child and Family Services

32. As affirmed by Parliament in the *Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families*, S.C. 2019, c. 24, the inherent right of self-government of the Manitoba Métis includes the jurisdiction of the MMF in relation to child and family services, including legislative authority in relation to those services and authority to administer and enforce laws made under that legislative authority.
33. For greater certainty, any Supplementary Self-Government Agreement in respect of child and family services, may include provisions different from those in the *Act*

respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families, 2019 S.C. 2019, c. 24.

Included Authority

34. The jurisdiction of the MMF in relation to a subject matter includes the authority to make laws and do all other things as may be necessary to exercise its authority.

OTHER MMF FUNCTIONS AND RESPONSIBILITIES

Registry of Laws

35. The MMF will maintain a public registry in a manner that it determines in which all Manitoba Métis Laws will be posted in English, French, and in any other language at the discretion of the Métis Government, including Michif.

Access to Information and Privacy

36. The Parties may enter into agreements to address the collection, protection, retention, use, disclosure, and confidentiality of personal, general, or other information.

FISCAL MATTERS

37. The ongoing financing of the MMF is a shared responsibility of the Parties.
38. Further to the shared responsibility referred to in paragraph 37, the Parties will work together to enter into and maintain Fiscal Arrangements that:
- a. are intended to ensure that the MMF has access to sufficient fiscal resources to meet its Expenditure Need; and
 - b. advance the goals of:
 - i. Manitoba Métis Citizens having equal opportunities for well-being to those of other Canadians,
 - ii. achieving and maintaining equity in socio-economic outcomes between Manitoba Métis Citizens and other Canadians,

- iii. supporting the political, social, economic, and cultural development of the Manitoba Métis,
- iv. the MMF having the means to preserve, protect, use, develop, and transmit the language, culture, and heritage of Manitoba Métis Citizens and the Manitoba Métis, including the past, present, and future manifestations of that culture, and contributing to the revitalization of Michif, and
- v. Manitoba Métis Citizens having access to public programs and services that are reasonably comparable to those available to other Canadians in similar circumstances; and

c. take into account:

- i. the population and geographic distribution of Manitoba Métis Citizens served by the MMF,
- ii. the unique and distinct structure of the MMF as established and operated from time to time,
- iii. other unique cultural features or traditional decision-making institutions or practices of the MMF, and
- iv. the desirability that Fiscal Arrangements should be reasonably stable and predictable over time, while providing sufficient flexibility to address changing circumstances.

39. Upon signing this Agreement, the Parties will work together to reach a fiscal financing agreement to satisfy the requirements of paragraph 38 and address, among other things:

- a. the MMF's responsibilities under this Agreement, a Supplementary Self-Government Agreement, or a fiscal financing agreement;
- b. how transfer payments from Canada to the MMF will be calculated and made, including:

- i. if, how and in what circumstances the own-source revenues or own-source revenue capacity of MMF will be considered, and
 - ii. the manner in which transfer payments may be adjusted during the term of the fiscal financing agreement;
 - c. procedures for resolving disputes related to the implementation or interpretation of the fiscal financing agreement;
 - d. the process for the amendment, extension, renewal or replacement of the fiscal financing agreement;
 - e. the term of the fiscal financing agreement;
 - f. reporting requirements; and
 - g. any other provisions agreed to by the Parties.
- 40. The Parties may agree to replace a fiscal financing agreement with another Fiscal Arrangement.
- 41. Except as expressly provided for in this Agreement, nothing in this Agreement and no exercise of jurisdiction that has been recognized in this Agreement, will be interpreted as creating a financial obligation or service responsibility on the part of either Party.
- 42. Any payments required for the purposes of a Fiscal Arrangement will be subject to an appropriation by the Parliament of Canada for those purposes.
- 43. Except as otherwise provided in this Agreement, nothing in this Agreement:
 - a. will prevent the MMF, Manitoba Métis Institutions, or Manitoba Métis Citizens from participating in and benefiting from federal programs or federally-sponsored government programs in accordance with the general criteria established from time to time, to the extent that the MMF has not assumed responsibility for the programs under a fiscal financing agreement or other agreement; or
 - b. affects other funding arrangements between the Parties.

PART 3: MANITOBA MÉTIS SELF-GOVERNMENT RECOGNITION AND IMPLEMENTATION TREATY

44. The Parties will continue to negotiate to conclude the Treaty, which will include the provisions of this Agreement, adapted as may be agreed, and will also address:

- a. the relationship of laws in the event of an inconsistency or conflict between a Manitoba Métis Law made under the jurisdictions recognized in paragraphs 17 to 34 of this Agreement and a Federal Law;
- b. the legal status and capacity of the Manitoba Métis Community, and each of the Manitoba Métis Institutions identified as provided therein;
- c. MMF jurisdiction in respect of the enforcement and adjudication of Manitoba Métis Laws;
- d. the negotiation of Supplementary Self-Government Agreements that set out specific self-government arrangements, including jurisdiction and the relationship of laws, in respect of other matters reasonably related to the self-determination, self-government, and other rights and interests of the Manitoba Métis;
- e. the negotiation of a tax treatment agreement in relation to the tax treatment of MMF and other agreed-upon Manitoba Métis Institutions;
- f. Canada's international legal obligations;
- g. dispute resolution and other intergovernmental relations matters;
- h. the ongoing application of the Constitution of Canada, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
- i. the application of federal laws;
- j. MMF ratification of the Treaty at an Extraordinary General Assembly as provided for in the MMF Constitution through a process that is in accordance with Manitoba Métis customs, traditions and processes, as well as the democratic governance process of the MMF;

- k. amendment of the Treaty; and
- l. such other matters as may be agreed by the Parties.

PART 4: LEGISLATIVE IMPLEMENTATION OF THE TREATY

45. The Minister will, on a timely basis following ratification of the Treaty by MMF, and subject to paragraphs 47 and 48, recommend Implementation Legislation to Parliament to approve, ratify, give effect to, declare valid and give the force of law to the Treaty.

46. The Implementation Legislation will include provisions setting out:

- a. that the Treaty is approved, given effect, declared valid, has the force of law, and is a treaty within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*;
- b. without limiting the application of subparagraph 46(a), that a person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Treaty and must perform the duties and is subject to the liabilities imposed on the person or body by the Treaty;
- c. that the Treaty is binding on, and can be relied on by, all persons;
- d. that in the event of an inconsistency or conflict between the Treaty and the provisions of any Federal Law, including the Implementation Legislation, the Treaty will prevail to the extent of the inconsistency or conflict;
- e. that in the event of an inconsistency or conflict between the Implementation Legislation and the provisions of any other Federal Law, the Implementation Legislation will prevail to the extent of the inconsistency or conflict;
- f. that Manitoba Métis Laws are not statutory instruments within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, R.S.C., 1985, c. S-22;
- g. that the MMF is an “aboriginal government” within the meaning of paragraph 13(1)(e) and subsection 13(3) of the *Access to Information Act*,

RSC 1985, c. A-1, and paragraph 8(2)(k) and subsection 8(7) of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21;

- h. the Effective Date, which will be the date on which the Treaty comes into force or such later date as the Parties agree and is set out in an Order in Council; and
 - i. such other matters that the Parties agree should be addressed in the legislation, including judicial notice of Manitoba Métis Laws, and notice of litigation that could affect the interpretation, application, or operation of the Treaty.
47. The Minister will consult with the MMF during the drafting of the Implementation Legislation.
48. The Minister will recommend the Implementation Legislation to Parliament only if the MMF supports the proposed legislation.
49. This Agreement will remain in force until the Treaty comes into effect.
50. If the Treaty is not ratified, or the Parties cannot agree on the terms of the Treaty within three years of the signing of this Agreement, the Parties will review this Agreement to consider what, if any, changes to this Agreement should be made in accordance with paragraph 71.
51. If the bill proposing the Implementation Legislation is introduced to Parliament but is not passed because:
- a. it is terminated as the result of a session of Parliament ending before it is passed, the Minister will reintroduce the bill in the following session, or as soon as practicable; or
 - b. it is defeated in Parliament, the Parties will forthwith negotiate and seek to reach agreement on any amendments to the Treaty, or discuss any changes to the Implementation Legislation, or both, as may be necessary in order to seek passage of the Implementation Legislation, following which, subject to paragraphs 47 and 48, the Minister will introduce the amended legislation on a timely basis.

PART 5: GENERAL PROVISIONS

NON-DEROGATION

52. This Agreement will be construed so as to uphold existing aboriginal and treaty rights recognized and affirmed under sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*, and not to abrogate or derogate from them.

NO EFFECT ON OTHER INDIGENOUS PEOPLES

53. Nothing in this Agreement affects, recognizes, or provides any rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982* of any Indigenous people or collectivity other than the Manitoba Métis.

54. If a superior court of a province, the Federal Court of Canada, or the Supreme Court of Canada finally determines that any Indigenous people, other than the Manitoba Métis, has rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982* that are adversely affected by a provision of this Agreement:

- a. the provision will operate and have effect to the extent that it does not adversely affect those rights; and
- b. if the provision cannot operate and have effect in a way that it does not adversely affect those rights, the Parties will make best efforts to amend this Agreement to remedy or replace the provision.

55. If Canada enters into a treaty or a land claims agreement, within the meaning of sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982*, with another Indigenous people, and that treaty or land claims agreement adversely affects the Manitoba Métis' section 35 rights as set out in this Agreement, Canada will provide the Manitoba Métis with additional or replacement rights, or other appropriate remedies.

NO EFFECT ON THE CONSTITUTION OF CANADA

56. For greater certainty, this Agreement does not alter the Constitution of Canada in any way, including:

- a. the distribution of powers as set out in the *Constitution Act, 1867*;

- b. Métis inclusion in section 91(24) of the *Constitution Act, 1867*; and
- c. any right, freedom, interest, or claim protected by sections 25 and 35 of the *Constitution Act, 1982* or flowing from any constitutional duty or obligation.

SECTION 31 OF THE MANITOBA ACT, 1870

57. The Parties will continue to negotiate and attempt to agree on an approach and schedule to address on a government-to-government basis the remedying of the ongoing rift in the national fabric caused by Canada's failure to act diligently to fulfill the obligations to the Manitoba Métis contained in section 31 of the *Manitoba Act, 1870*, which denied the Manitoba Métis their promised head start, as contemplated by sections 4.5.2 and 5.3 of the Framework Agreement.

DISPUTE RESOLUTION

58. The Parties will endeavour to resolve any disputes in respect of the interpretation, operation, or implementation of the Agreement informally, including by a meeting of senior officials, which may include the President and the Minister, before resorting to litigation.

LIABILITY AND INDEMNIFICATION

59. The MMF will indemnify and save harmless Canada and its employees and agents from any and all claims, demands, actions, and costs whatsoever that may arise directly or indirectly out of any action or omission of the MMF, its governance structures, and Manitoba Métis Institutions and their employees or agents in relation to:

- a. the MMF's authority to represent the Manitoba Métis and to enter into this Agreement on behalf of the Manitoba Métis; and
- b. the exercise of any rights, powers, or responsibilities arising from a Manitoba Métis Law that occur between the signing of this Agreement and the coming into force of Implementation Legislation.

60. Canada will indemnify and save harmless the MMF and its employees and agents from any and all claims, demands, actions, and costs whatsoever that may arise

directly or indirectly out of any action or omission of Canada and its employees or agents in relation to the exercise of any federal rights, powers, or responsibilities arising from any applicable Federal Law that occur between the signing of this Agreement and the coming into force of Implementation Legislation.

61. The Party that is the subject of a claim, demand, action, or proceeding that may give rise to liability for which an indemnity is provided in paragraphs 59 or 60:
- a. will defend the claim, demand, action, or proceeding; and
 - b. will not settle or compromise the claim, demand, action, or proceeding except with the consent of the Party that has granted the indemnity, which consent will not be arbitrarily or unreasonably withheld or delayed.

REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

62. Canada represents and warrants, with the intent and understanding that the representations and warranties will be relied on by the MMF in entering into this Agreement, that it has the authority to enter into this Agreement and that this Agreement is a valid and binding obligation on Canada.
63. The MMF represents and warrants, with the intent and understanding that the representations and warranties will be relied on by Canada in entering into this Agreement, that it has the authority to enter into this Agreement and that this Agreement is a valid and binding obligation on the MMF.

NON-RELIANCE

64. Each Party acknowledges that in entering into this Agreement it does not rely on any statement, representation, or warranty other than those expressly set out in this Agreement.

JUDICIAL DETERMINATIONS IN RESPECT OF VALIDITY

65. If a court finally determines that any provision of this Agreement is invalid or unenforceable:
- a. the provision will be treated as if it had been severed from this Agreement to the extent of the invalidity or unenforceability;

- b. the Parties will do their best to amend this Agreement to remedy or replace the provision; and
- c. the rest of the provisions and this Agreement:
 - i. remain in full force, and
 - ii. are to be interpreted, as far as possible, to give effect to the intentions of the MMF and Canada.

66. Neither Party will challenge, or support a challenge to, the validity of any provision of this Agreement.

NO IMPLIED WAIVER

67. A provision of this Agreement, or the performance by a Party of an obligation under this Agreement, may not be waived unless the waiver is in writing and signed by the Party giving the waiver.

68. No written waiver of a provision of this Agreement, of performance by a Party of an obligation under this Agreement, or a default by a Party of an obligation under this Agreement, will be a waiver of any other provision, obligation, or subsequent default.

ASSIGNMENT

69. Except as otherwise agreed to by the Parties, this Agreement may not be assigned, either in whole or in part, by any Party.

ENUREMENT

70. This Agreement will enure to the benefit of and be binding upon:

- a. the MMF and its successors, assigns and agents; and
- b. Her Majesty the Queen in right of Canada, Her heirs, successors and agents.

AMENDMENT

71. This Agreement may only be amended with the prior written consent of the Parties.

COMMUNICATIONS

72. In paragraphs 73 to 75, “communication” includes a notice, document, request, approval, authorization, or consent.

73. Unless otherwise set out in this Agreement, a communication between the Parties under this Agreement must be:

- a. delivered personally or by courier;
- b. transmitted by fax or electronic means;
- c. mailed by prepaid registered post in Canada; or
- d. communicated by any other means agreed by the Parties.

74. A communication will be considered to have been given, made or delivered, and received:

- a. if delivered personally or by courier, at the start of business on the next business day after the business day on which it was received by the addressee or a responsible representative of the addressee;
- b. if transmitted by fax or electronic means and the sender receives confirmation of the transmission, at the start of business on the business day next following the day on which it was transmitted;
- c. if mailed by prepaid registered post in Canada, when the postal receipt is acknowledged by the addressee; or
- d. if communicated by any other means, received on a date agreed to by the Parties.

75. If no other address for delivery of a particular communication has been provided by a Party, a communication will be delivered, mailed to the addressee, or transmitted to the fax number, of the intended recipient as set out below:

For: Canada
Attention: Minister of Crown-Indigenous Relations
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec, K1A 0H4
Fax: (819) 953-4941

For: MMF
Attention: President's Office
300-150 Henry Avenue
Winnipeg, Manitoba, R3B 0J7
Fax: (204) 947-1816

76. A Party may change its address or fax number by giving notice of the change to the other Party.

SIGNING OF THIS AGREEMENT

77. This Agreement will be signed by the Parties following:

- a. approval from the MMF Cabinet authorizing the President to sign this Agreement on behalf of the Manitoba Métis Community, in accordance with the *Manitoba Metis Self-Government Declaration Resolution* passed by the 51st Manitoba Metis Federation Annual General Assembly, Resolution #5, 2019; and
- b. approval from the federal Cabinet authorizing the Minister of Crown-Indigenous Relations to sign this Agreement on behalf of Canada.

78. This Agreement will come into force upon signing in accordance with paragraph 77.

COUNTERPARTS

79. This Agreement may be signed in one or more counterparts. A signed counterpart may be delivered to the other Party by facsimile or by electronic transmission in portable document format (“PDF”) and a facsimile or PDF so transmitted will constitute an original document. Signed counterparts held by a Party, taken together, will constitute one and the same instrument.

This Agreement has been signed by the Manitoba Metis Federation Inc. and Her Majesty the Queen in Right of Canada on the dates noted below.

For the **MANITOBA METIS FEDERATION INC.** signed at the city of Winnipeg in the province of Manitoba this 6 day of July, 2021.

| | | |
|---------------------------|---|---------------------------|
| Per: |) | Witnessed by: |
| |) | |
| <u>Original Signed By</u> |) | <u>Original Signed By</u> |
| David Chartrand |) | Leah LaPlante |
| President |) | |

For **HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA** signed at the city of Toronto in the province of Ontario this 6 day of July, 2021.

| | | |
|--|---|---------------------------|
| Per: |) | Witnessed by: |
| |) | |
| <u>Original Signed By</u> |) | <u>Original Signed By</u> |
| Honourable Carolyn Bennett |) | Chloe Van Bussel |
| Minister of Crown-Indigenous Relations |) | |

La présente ENTENTE a comme date de référence le 6ème jour de juillet 2021.

**ENTENTE DE RECONNAISSANCE ET DE MISE EN ŒUVRE DE
L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DU
MANITOBA**

ENTRE

MANITOBA METIS FEDERATION INC.

Représentée par son Président

(la « FMM »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par la ministre des Relations Couronne-Autochtones

(le « Canada »)

(ci-après appelées collectivement les « Parties » et individuellement
« Partie »)

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| ATTENDU QUE : | 3 |
| PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 6 |
| DÉFINITIONS | 6 |
| INTERPRÉTATION | 9 |
| PARTIE 2 : RECONNAISSANCE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DU MANITOBA | 10 |
| OBJET | 10 |
| RECONNAISSANCE | 11 |
| <i>Généralités</i> | 11 |
| COMPÉTENCES RELATIVES À LA GOUVERNANCE DES MÉTIS DU MANITOBA | 14 |
| <i>Citoyenneté métisse du Manitoba</i> | 14 |
| <i>Sélection des représentants de la FMM</i> | 16 |
| <i>Structures, activités, procédures, actifs et gestion financière</i> | 16 |
| <i>Obligation de rendre compte</i> | 16 |
| <i>Organes administratifs</i> | 16 |
| <i>Services à l'enfance et à la famille</i> | 17 |
| <i>Autorité incluse</i> | 17 |
| AUTRES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA FMM | 17 |
| <i>Registre des lois</i> | 17 |
| <i>Accès à l'information et protection des renseignements personnels</i> | 17 |
| QUESTIONS FISCALES | 17 |
| PARTIE 3 : TRAITÉ DE RECONNAISSANCE ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DU MANITOBA | 20 |
| PARTIE 4 : MISE EN ŒUVRE LÉGISLATIVE DU TRAITÉ | 21 |
| PARTIE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 23 |
| NON-DÉROGATION | 23 |
| AUCUN EFFET SUR LES AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES | 23 |
| AUCUN EFFET SUR LA CONSTITUTION DU CANADA | 24 |
| ARTICLE 31 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA | 25 |
| RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS | 25 |
| RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION | 25 |
| DÉCLARATIONS ET GARANTIES | 26 |
| CLAUSE DE DISCULPATION | 26 |
| DÉCISIONS JUDICIAIRES QUANT À LA VALIDITÉ | 26 |
| AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE | 27 |
| CESSION | 27 |
| APPLICATION | 27 |
| MODIFICATION | 28 |
| COMMUNICATIONS | 28 |
| SIGNATURE DE LA PRÉSENTE ENTENTE | 29 |
| EXEMPLAIRES | 30 |

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE :

A. Les relations historiques du Canada avec les peuples autochtones ont été marquées par le colonialisme, et que les gouvernements successifs n'ont pas reconnu ni respecté les droits inhérents des peuples autochtones, y compris leurs droits à l'égard du territoire, leurs gouvernements distincts, leurs lois et traditions coutumières, et leurs cultures uniques;

B. Depuis plus de deux siècles, et encore aujourd'hui, la Communauté Métisse du Manitoba, qui fait partie de la Nation Métisse, exerce son autodétermination et son autonomie gouvernementale en établissant des structures de gouvernance, en adoptant et en appliquant ses propres lois et en perpétuant ses traditions et ses coutumes;

C. L'une des premières manifestations de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale de la Communauté Métisse du Manitoba a été l'établissement de la loi relative à la chasse ("Law of the Hunt") qui régissait les activités de récolte des Métis, laquelle a depuis été incorporée aux lois métisses sur la récolte ("Métis Laws of the Harvest") adoptées et administrées par la FMM;

D. La Communauté Métisse du Manitoba n'a jamais cessé de faire valoir et de protéger ses droits et son identité en tant que peuple autonome, comme en témoignent la bataille de Seven Oaks de 1816 – également connue par les Métis comme la Victoire de la Grenouillère ou *Victory of the Frog Plain* – le dévoilement du drapeau de la Nation Métisse en 1816, le procès Sayer de 1849, la Résistance de la Rivière Rouge de 1869, l'établissement du gouvernement provisoire en 1869 et de l'Assemblée législative d'Assiniboia en 1870, la Bataille de Batoche de 1885 et, plus récemment, la création de la Fédération Métisse du Manitoba et les litiges qu'elle a portés devant les tribunaux, y compris l'affaire *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14 (« *MMF c. Canada* »);

E. En 1870, la Communauté Métisse du Manitoba a été la fondatrice du Manitoba et est devenue la partenaire de négociation du Canada au sein de la Confédération, mais après avoir gouverné sa province de façon pacifique, elle a été soumise à un « règne de la terreur » qui a entraîné la dispersion de nombreux Métis du Manitoba, désireux de retrouver la paix et la sécurité;

F. Le Canada reconnaît et respecte l'histoire, les traditions, la culture et les droits uniques de la Communauté Métisse du Manitoba en tant que peuple autochtone, ainsi que le rôle important qu'elle a joué dans l'histoire et dans le développement de l'Ouest canadien;

G. Le droit à l'autodétermination est reconnu par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est reconnu et confirmé par l'article 35 et protégé par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

H. Dans l'arrêt *MMF c. Canada*, la Cour suprême du Canada :

- a. a reconnu que la revendication de la FMM au titre de l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* était une « demande collective visant à obtenir un jugement déclaratoire à des fins de réconciliation entre les descendants des Métis de la vallée de la rivière Rouge et le Canada »,
- b. a reconnu que la FMM avait qualité pour agir en tant que « organisme représentant les droits collectifs des Métis » relativement à la « promesse faite » au peuple métis à l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*,
- c. a conclu que « [l]e principe de l'honneur de la Couronne exigeait que la Couronne donne une interprétation téléologique de l'art. 31 et qu'elle poursuive de façon diligente l'atteinte des objectifs de cette obligation », mais qu'« [e]lle ne l'a pas fait » et que la « mise en œuvre a été inefficace et inéquitable »,
- d. a déclaré que « la Couronne fédérale n'a pas mis en œuvre de façon honorable la disposition prévoyant la concession de terres énoncée à l'art. 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* »,
- e. a déclaré que « la tâche inachevée de réconciliation des Métis avec la souveraineté du Canada est une question d'importance nationale et constitutionnelle »;

I. La FMM est le gouvernement reconnu de la Communauté Métisse du Manitoba. Elle a pour mandat de traiter des droits de la Communauté Métisse du Manitoba au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et elle représente les bénéficiaires de la déclaration faite par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MMF c. Canada* relativement à la promesse faite à l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*;

J. Le Canada a exigé que la FMM se constitue en personne morale (MMF Inc.) afin de faciliter la mise en place d'arrangements de financement et l'établissement de relations intergouvernementales;

K. La FMM continue de prendre des mesures pour préserver, promouvoir et développer la culture et la langue métisses;

L. Le Canada s'est engagé à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui comprend les dispositions particulièrement pertinentes suivantes :

- a. *Article 3* : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,
- b. *Article 4* : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes,
- c. *Article 5* : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État;

M. Le Canada a adopté un énoncé de *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* à titre de fondement pour la transformation de sa relation avec les peuples autochtones et a reconnu plus particulièrement que « toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale »;

N. Le Parlement a édicté des lois affirmant le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale;

O. Le Canada et la FMM ont signé l'Entente-cadre du 15 novembre 2016 en vue de favoriser la réconciliation (l'« Entente-cadre »), l'Entente mutuelle du 22 septembre 2018 concernant un plan en trois volets pour faire progresser la réconciliation et l'Accord provisoire de financement budgétaire de la Manitoba Metis Federation Inc. du 5 décembre 2018;

P. L'un des objectifs du processus de négociation prévu dans l'Entente-cadre consiste à trouver une solution commune pour faire progresser la réconciliation entre les Parties, conformément à l'objet de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'arrêt *MMF c. Canada* de la Cour suprême du Canada;

Q. Les Parties souhaitent conclure, au titre de l'article 4.5.1 de l'Entente-cadre, une entente progressive qui reconnaît le rôle, les fonctions et les compétences de la FMM, y compris sa relation avec le Canada;

R. Les Parties ont réalisé des progrès importants en ce qui concerne la négociation d'un traité qui reflétera la présente Entente et qui, une fois finalisé, ratifié et approuvé par la FMM et le Parlement, aura force de loi et constituera un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

S. Par la présente Entente, les Parties confirment leur engagement à prendre part à un processus de collaboration visant à faire progresser la réconciliation ainsi qu'à renouveler et à consolider leur relation de nation à nation et de gouvernement à gouvernement, qui est fondée sur la reconnaissance, l'affirmation et la mise en œuvre des droits ainsi que sur le respect, la coopération et le partenariat.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de leurs engagements réciproques, les Parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente :

« **Arrangement fiscal** » s'entend d'un mécanisme convenu entre les Parties, y compris un accord ou une autre mesure, qui établit pour la durée de l'Arrangement fiscal :

- a. le financement fédéral ou l'accès à la capacité fiscale que le Canada fournira à la FMM pour répondre à ses Besoins en matière de dépenses,
- b. les responsabilités de la FMM à l'égard de ce financement fédéral ou de cette capacité fiscale;

« **Besoins en matière de dépenses** » désigne le coût estimatif requis pour permettre à la FMM de s'acquitter de ses responsabilités :

- a. prévues à l'article 8 de la présente Entente,
- b. convenues dans une Entente complémentaire sur l'autonomie gouvernementale,
- c. énoncées dans un Arrangement fiscal

et établi d'après des mesures ou des normes comparables pour d'autres gouvernements ou d'autres organismes publics exerçant des fonctions gouvernementales à des fins similaires;

« **Canada** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« **Citoyen Métis du Manitoba** » s'entend de toute personne :

- a. qui satisfait aux critères de citoyenneté métisse du Manitoba énoncés dans les Lois des Métis du Manitoba, lesquels peuvent comprendre la définition de « Métis » qui a été ratifiée lors de l'assemblée générale du Ralliement national des Métis les 27 et 28 septembre 2002, puis modifiée lors de l'assemblée générale du Ralliement national des Métis de 2013, et qui est incluse dans la Constitution des Métis du Manitoba, et
- b. dont le nom figure dans le registre tenu au titre de l'article 22;

« **Communauté Métisse du Manitoba** » ou « **Métis du Manitoba** » désigne la collectivité métisse qui :

- a. est l'une des collectivités métisses qui, ensemble, forment la Nation Métisse, un peuple autochtone originaire de la patrie historique de la Nation Métisse, c'est-à-dire les terres du centre-ouest de l'Amérique du Nord qui constituent le territoire traditionnel de la Nation Métisse et sont utilisées et occupées à ce titre,
- b. était historiquement connue sous le nom de Métis de la Rivière Rouge, une communauté métisse dynamique établie au cœur de la vallée de la rivière Rouge qui possédait une identité, une langue, une culture, des institutions et un mode de vie qui lui étaient propres, et dont les citoyens et les personnes ayant droit à la citoyenneté métisse vivent

présentement sur le territoire qui forme aujourd'hui le Manitoba, ainsi qu'ailleurs au Canada et à l'étranger,

- c. détient collectivement le droit à l'autodétermination reconnu dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*,
- d. détient collectivement les droits et libertés prévus aux articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lesquels sont dérivés des droits et libertés des Métis de la Rivière Rouge visés à l'alinéa b), y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale,
- e. désire de plus en plus être désignée sous le nom de « Métis du Manitoba »;

« **Compétence** » et « **compétence** » désignent la compétence législative;

« **Constitution des Métis du Manitoba** » désigne la constitution de la FMM telle qu'elle a été adoptée ou avec ses modifications successives;

« **Entente** » s'entend de la présente Entente progressive négociée aux termes de l'article 4.5.1 de l'Entente-cadre;

« **Entente-cadre** » désigne l'Entente-cadre en vue de favoriser la réconciliation signée par les Parties le 15 novembre 2016;

« **Entente complémentaire sur l'autonomie gouvernementale** » s'entend d'une entente visée à l'alinéa 44d);

« **Fédération Métisse du Manitoba** » ou « **FMM** » désigne :

- a. l'organe de représentation démocratique des Métis du Manitoba, chargé d'assurer une autonomie gouvernementale responsable et imputable au moyen de ses systèmes et institutions de gouvernance qui sont définis dans la Constitution des Métis du Manitoba, y compris les lois, les politiques, les procédures, les pratiques, les coutumes et les traditions applicables, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre,
- b. jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre, comprend la Manitoba Metis Federation Inc.;

« **Institutions Métisses du Manitoba** » s'entend des ministères, des organisations, des organismes, des entités et des corporations créés, détenus et contrôlés par les Métis du Manitoba ou la FMM, ou leur étant affiliés;

« **Loi de mise en œuvre** » s’entend de toute loi du Parlement visée aux articles 45 à 51 qui donne effet au Traité;

« **Loi des Métis du Manitoba** » s’entend de toute loi adoptée par la FMM, y compris la Constitution des Métis du Manitoba, les lois, les règlements, les décrets et les ordonnances des Métis du Manitoba;

« **Lois fédérales** » s’entend des lois, des règlements, des ordonnances, des décrets fédéraux et de la common law;

« **Manitoba Metis Federation Inc.** » ou « **MMF Inc.** » désigne l’entité juridique constituée en vertu de la *Loi sur les corporations*, C.P.L.M ch. C225 pour la conduite des affaires financières et administratives concernant les Métis du Manitoba et, autrement, pour la réalisation de ses objectifs;

« **Ministre** » désigne la ministre des Relations Couronne-Autochtones;

« **Traité** » désigne le *Traité de reconnaissance et de mise en œuvre de l’autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba* visé à l’article 44.

INTERPRÉTATION

2. La définition de « Métis » qui a été adoptée par l’Assemblée générale du Ralliement national des Métis et qui est incluse dans la Constitution des Métis du Manitoba est la suivante [TRADUCTION NON OFFICIELLE]

« **Métis** »

- a. s’entend de toute personne qui s’identifie en tant que Métis, dont les ancêtres sont issus de la Nation Métisse Historique, se distingue des autres peuples autochtones et est acceptée par la Nation Métisse,
- b. « Nation Métisse Historique » désigne le peuple autochtone alors connu sous le nom de Métis ou de « Half-Breeds » qui résidait dans la Patrie Historique de la Nation Métisse,
- c. « Patrie Historique de la Nation Métisse » désigne les terres du centre-ouest de l’Amérique du Nord qui constituent le territoire traditionnel des Métis – ou des « Half-Breeds », comme on les appelait à l’époque – et sont utilisées et occupées à ce titre,

- d. « Nation Métisse » désigne le peuple autochtone descendant de la Nation Métisse Historique, qui est maintenant composé de tous les citoyens de la Nation Métisse et qui est l'un des « peuples autochtones du Canada » au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,
 - e. « Se distingue des autres peuples autochtones » signifie distinct à des fins culturelles et par rapport au statut de nation.
3. Les attendus font partie intégrante de l'examen de la présente Entente, font partie de la présente Entente et peuvent être utilisés pour fournir une description de la nature et du contexte de la relation entre les Parties et une orientation quant à l'interprétation et à la mise en œuvre de la présente Entente.
4. Dans la présente Entente :
- a. un renvoi à un texte législatif comprend toute modification apportée à celui-ci, tout règlement pris en vertu de celui-ci et toute loi adoptée en remplacement de celui-ci;
 - b. sauf si le contexte indique clairement autre chose, l'emploi du singulier inclut le pluriel et l'emploi du pluriel inclut le singulier;
 - c. les mots de genre masculin incluent le genre féminin et les genres neutres, et les mots désignant des personnes incluent les entreprises et les corporations, et inversement;
 - d. la table des matières, les en-têtes et les sous-titres ont pour seul but de faciliter la consultation et ne définissent, ne limitent, ne modifient ou n'élargissent en rien la portée ou la signification de l'une quelconque des dispositions de la présente Entente.

PARTIE 2 : RECONNAISSANCE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DU MANITOBA

OBJET

5. La présente Entente a pour objet de :
- a. reconnaître, soutenir et promouvoir l'exercice du droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination, ainsi que leur droit inhérent à

l'autonomie gouvernementale qui est reconnu et confirmé par l'article 35 et protégé par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'une façon qui soit compatible avec la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et dans le cadre d'un arrangement constructif et tourné vers l'avenir visant à favoriser la réconciliation par la reconnaissance et la mise en œuvre des droits;

- b. reconnaître, eu égard à la relation entre les Parties, le rôle, les fonctions et l'autorité de la FMM, en guise de première étape vers la conclusion du Traité et l'introduction d'une Loi de mise en œuvre;
 - c. affirmer l'engagement à poursuivre les négociations en vue de la conclusion du Traité;
 - d. servir d'assise à la poursuite des efforts déployés dans le cadre d'une relation de gouvernement à gouvernement pour remédier au « clivage persistant dans notre tissu national » attribuable au défaut du Canada d'agir avec diligence pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, lequel a fait en sorte que « [l]es Métis n'ont pas obtenu l'avantage escompté et, après l'arrivée massive de colons, ont été de plus en plus marginalisés et ont dû affronter la discrimination et la pauvreté »;
 - e. éclairer la relation de gouvernement à gouvernement établie entre les Parties et en assurer le maintien.
6. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Entente n'a pour effet d'éteindre, de limiter, de définir, de restreindre ou de céder l'un quelconque des droits des Métis du Manitoba reconnus, confirmés et protégés par les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, en particulier le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ou le droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination.

RECONNAISSANCE

Généralités

7. Le droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination est reconnu dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, et leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est reconnu et confirmé par l'article 35 et protégé par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

8. À titre de gouvernement représentant démocratiquement les Métis du Manitoba, la FMM est chargée d'assurer une autonomie gouvernementale responsable et imputable.
9. La FMM a pour mandat de représenter les Métis du Manitoba relativement à leurs droits et intérêts collectifs et, en particulier, de mettre en œuvre et d'exercer le droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination, leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et les droits qui leur sont conférés par l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.
10. Les Métis du Manitoba agissent exclusivement par l'entremise de la FMM et des Institutions Métisses du Manitoba aux fins de l'exercice de leurs droits, de leurs pouvoirs et de leurs privilèges, et de l'exécution de leurs devoirs, de leurs fonctions et de leurs obligations.
11. La Constitution des Métis du Manitoba, qui a été adoptée pour la première fois en 1967, modifiée au fil des ans et ratifiée par la 51^e Assemblée annuelle le 22 septembre 2019, et est constituée du Règlement administratif n^o 1, du Règlement sur les élections et du Règlement sur les sections locales, lesquels peuvent être modifiés de temps à autre, forme la constitution écrite de la FMM.
12. Le système actuel de gouvernance démocratique responsable et imputable des Métis du Manitoba qui est administré par la FMM constitue et continuera de constituer le système de gouvernance des Métis du Manitoba, y compris les procédures de gouvernance prévues dans la Constitution des Métis du Manitoba et les règles de procédure parlementaire généralement acceptées, conjointement avec les politiques, les conventions, les coutumes, les traditions et les Lois des Métis du Manitoba, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre.
13. Il est entendu que :
 - a. ni le droit des Métis du Manitoba à l'autodétermination ni leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ne sont subordonnés à la reconnaissance du Canada, à un quelconque accord, à la signature de la présente Entente ou à l'édiction de la Loi de mise en œuvre;
 - b. les compétences prévues dans la présente Entente ne visent pas à définir de façon définitive ou exhaustive le droit à l'autodétermination, le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ou d'autres droits inhérents ou compétences inhérentes qui pourraient être reconnus, mis en œuvre ou

exercés à l'issue de négociations ultérieures entre les Parties, ni à établir la façon dont ces droits pourraient être définis ultimement en droit;

- c. en concluant la présente Entente,
 - i. le Canada ne reconnaît pas aux Métis du Manitoba de compétence à l'égard de sujets particuliers autres que ceux énoncés aux articles 17 à 34 de la présente Entente. Il ne leur reconnaît notamment aucune compétence en matière de droit pénal et de procédure pénale, de propriété intellectuelle, de langues officielles du Canada, d'aéronautique, de navigation et de transport maritime, de constitution des sociétés, de relations de travail et de conditions de travail;
 - ii. la FMM ne reconnaît pas que sa compétence est limitée aux sujets énoncés dans ces articles;
- d. en concluant la présente Entente,
 - i. le Canada ne reconnaît pas aux Métis du Manitoba de droits ancestraux ou issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, autres que ceux mentionnés dans la présente Entente,
 - ii. la FMM ne reconnaît pas que les droits ancestraux et issus de traités des Métis du Manitoba reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* se limitent à ceux mentionnés dans la présente Entente.

14. Les Parties ont le droit de se prévaloir de la présente Entente et celle-ci :

- a. lie les Parties, a force exécutoire et peut donner ouverture à une action entre les Parties;
- b. engage l'honneur de la Couronne.

15. Il est entendu que la présente Entente n'est pas un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

16. Pendant la période comprise entre la date de signature de la présente Entente et la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre :

- a. la FMM n'affirmera pas que la présente Entente confère aux Lois des Métis du Manitoba édictées en vertu de la compétence reconnue aux articles 17 à 34 une quelconque force de loi allant au-delà de celle qui peut exister sous le régime de la common law, des Lois fédérales et de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b. le Canada ne contestera aucune Loi des Métis du Manitoba édictée en vertu de la compétence reconnue aux articles 17 à 34 sur la base d'une affirmation selon laquelle la Communauté Métisse du Manitoba ne dispose pas du droit à l'autodétermination ou du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ou que la FMM n'a pas compétence en la matière, et n'appuiera aucune contestation en ce sens.

COMPÉTENCES RELATIVES À LA GOUVERNANCE DES MÉTIS DU MANITOBA

Citoyenneté métisse du Manitoba

17. La FMM a compétence en ce qui concerne la citoyenneté métisse du Manitoba, y compris les critères de citoyenneté, l'inscription et l'appel ou l'examen de décisions relatives à la détermination de la citoyenneté métisse du Manitoba.
18. Les lois édictées en vertu de la compétence reconnue à l'article 17 prévoiront, sous réserve des articles 19 à 21, que toute personne qui établit conformément à ces lois, notamment en fournissant les éléments de preuve et les documents requis, qu'elle satisfait aux critères d'appartenance à la Communauté Métisse du Manitoba a droit à la citoyenneté métisse du Manitoba.
19. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme privant une personne ayant droit à la citoyenneté métisse du Manitoba de la possibilité de plutôt choisir d'être un citoyen, un membre ou un participant à une autre collectivité ou organisation autochtone ou d'un autre gouvernement autochtone moyennant le respect des critères d'admissibilité pertinents, de participer à l'exercice des droits d'une autre collectivité autochtone, ou d'être représentée par cette organisation ou ce gouvernement autochtone relativement à ces droits.
20. Sous réserve de l'article 21, les lois édictées en vertu de la compétence reconnue à l'article 17 ne conféreront pas la citoyenneté métisse du Manitoba à une personne qui serait autrement admissible à la citoyenneté métisse du Manitoba, mais qui :

- a. est inscrite comme citoyen au registre ou à la liste d'un autre gouvernement métis reconnu par le Canada;
 - b. est inscrite à titre de participant ou de citoyen en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*, auquel les Métis du Manitoba ne sont pas partie;
 - c. figure sur une liste de bande ou dans le registre des Indiens tenu en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., ch. I-6, avec ses modifications;
 - d. figure dans un registre ou sur une liste des membres tenu par un gouvernement autochtone à l'extérieur du Canada.
21. Les lois édictées en vertu de la compétence reconnue à l'article 17 peuvent prévoir qu'une personne visée à l'article 20 a droit à la citoyenneté métisse du Manitoba si cette personne est dans l'incapacité de révoquer sa citoyenneté, son adhésion ou sa participation à l'autre collectivité, organisation ou gouvernement.
22. La FMM continuera de tenir un registre des noms des Citoyens Métis du Manitoba.
23. Les Citoyens métis du Manitoba qui sont aussi citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada demeurent en droit de se prévaloir de tous les droits et avantages que leur confère la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent du Canada.
24. Sous réserve de l'alinéa 43a), aucune disposition de la présente Entente n'entrave la capacité des Métis du Manitoba, de la FMM, des Institutions Métisses du Manitoba ou des Citoyens Métis du Manitoba de participer aux programmes mis en place par le Canada ou par une province pour les peuples autochtones et, en particulier, pour les Métis, conformément aux critères qui sont établis pour ces programmes de temps à autre, ou de bénéficier de ces programmes.
25. Aucune disposition de la présente Entente n'entrave la capacité des Métis du Manitoba, de la FMM, des Institutions Métisses du Manitoba ou des Citoyens Métis du Manitoba de présenter une candidature ou une soumission pour toute activité ou tout projet commercial, économique ou autre relativement auxquels ils seraient autrement en droit de présenter une candidature ou une soumission.

26. Le fait d'accorder la citoyenneté métisse du Manitoba ne confère pas la citoyenneté canadienne et n'a pas pour effet de conférer ou de dénier quelque droit d'entrée au Canada que ce soit.

Sélection des représentants de la FMM

27. La FMM a compétence en ce qui concerne la méthode de sélection des représentants de la FMMF, y compris les méthodes de sélection des membres, des administrateurs ou des dirigeants de toute Institution Métisse du Manitoba.

Structures, activités, procédures, actifs et gestion financière

28. La FMM a compétence en ce qui concerne sa structure, ses activités, ses procédures, ses actifs, sa gestion financière et sa responsabilité financière, y compris l'établissement de corporations, mais l'enregistrement ou la constitution en corporation des organisations doit se faire sous le régime des lois fédérales ou provinciales.

Obligation de rendre compte

29. La FMM a compétence en ce qui concerne son obligation de rendre compte aux Citoyens Métis du Manitoba, y compris les mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts et à donner aux Citoyens Métis du Manitoba un accès raisonnable à l'information qui est sous la garde ou le contrôle de la FMM ou de toute Institution Métisse du Manitoba.

Organes administratifs

30. La FMM a compétence en ce qui concerne le règlement à l'amiable de différends opposant des Citoyens Métis du Manitoba et elle peut fournir des services à cet égard, notamment des services de justice réparatrice ou de médiation.

31. La FMM a compétence en ce qui concerne l'établissement d'organes ou de bureaux administratifs chargés d'administrer et d'appliquer les Lois des Métis du Manitoba édictées par la FMM relativement à l'un des sujets énoncés aux articles 17 à 34, et de se prononcer au titre de ces lois.

Services à l'enfance et à la famille

32. Comme l'a confirmé le Parlement dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24, le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba donne compétence à la FMM en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille, et lui confère une autorité législative à l'égard de ces services ainsi que le pouvoir d'administrer et d'appliquer les lois édictées en vertu de cette autorité législative.
33. Il est entendu que toute Entente complémentaire sur l'autonomie gouvernementale concernant les services à l'enfance et à la famille peut comprendre des dispositions différentes de celles de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, L.C. 2019, ch. 24.

Autorité incluse

34. La compétence de la FMM à l'égard d'un sujet comprend le pouvoir d'édicter des lois et de prendre toutes les autres mesures nécessaires à l'exercice de son autorité.

AUTRES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA FMM

Registre des lois

35. La FMM tiendra, de la façon qu'elle déterminera, un registre public dans lequel toutes les Lois des Métis du Manitoba seront affichées en anglais, en français et dans toute autre langue, à la discrétion du Gouvernement Métis, y compris en Michif.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

36. Les Parties peuvent conclure des ententes sur la collecte, la protection, la conservation, l'utilisation, la communication et la confidentialité de renseignements personnels, généraux ou autres.

QUESTIONS FISCALES

37. Le financement continu de la FMM relève de la responsabilité partagée des Parties.
38. Pour donner suite à la responsabilité partagée mentionnée à l'article 37, les Parties travailleront ensemble pour conclure et maintenir des Arrangements fiscaux:

- a. dont le but est d'assurer à la FMM un accès à des ressources financières suffisantes pour répondre à ses Besoins en matière de dépenses; et
- b. qui favoriseront l'atteinte des objectifs suivants :
 - i. assurer aux Citoyens Métis du Manitoba des possibilités en matière de bien-être égales à celles des autres Canadiens,
 - ii. atteindre et maintenir l'équité en ce qui concerne les résultats socioéconomiques des Citoyens Métis du Manitoba et des autres Canadiens,
 - iii. soutenir le développement politique, social, économique et culturel des Métis du Manitoba,
 - iv. assurer à la FMM les moyens de préserver, de protéger, d'utiliser, de développer et de transmettre la langue, la culture et le patrimoine des Citoyens Métis du Manitoba et des Métis du Manitoba, y compris les manifestations passées, présentes et futures de cette culture, et de contribuer à la revitalisation de la langue Michif,
 - v. assurer aux Citoyens Métis du Manitoba un accès à des programmes et à des services publics raisonnablement comparables à ceux offerts aux autres Canadiens dans des circonstances similaires;
- c. qui tiendront compte :
 - i. de la population et de la répartition géographique des Citoyens Métis du Manitoba desservis par la FMM,
 - ii. de la structure unique et distincte de la FMM telle qu'elle est établie et exploitée de temps à autre,
 - iii. des autres caractéristiques culturelles uniques ou des instances ou pratiques décisionnelles traditionnelles de la FMM,
 - iv. du fait qu'il est souhaitable que les Arrangements fiscaux soient raisonnablement stables et prévisibles dans le temps, tout en

offrant suffisamment de marge de manœuvre pour tenir compte de l'évolution des circonstances.

39. À la signature de la présente Entente, les Parties travailleront ensemble pour conclure un accord de financement budgétaire qui sera conforme aux exigences énoncées à l'article 38 et portera notamment sur ce que suit :
- a. les responsabilités de la FMM aux termes de la présente Entente, d'une Entente complémentaire sur l'autonomie gouvernementale ou d'un accord de financement budgétaire;
 - b. la façon dont les paiements de transfert du Canada à la FMM seront calculés et effectués, y compris :
 - i. si, comment et dans quelles circonstances les revenus autonomes ou la capacité de générer des revenus autonomes de la FMM seront pris en compte,
 - ii. la façon dont les paiements de transfert pourront être rajustés pendant la durée de l'accord de financement budgétaire;
 - c. les procédures de règlement des différends liés à la mise en œuvre ou à l'interprétation de l'accord de financement budgétaire;
 - d. le processus de modification, de prolongation, de renouvellement ou de remplacement de l'accord de financement budgétaire;
 - e. la durée de l'accord de financement budgétaire;
 - f. les exigences en matière de rapports;
 - g. toute autre disposition convenue entre les Parties.
40. Les Parties peuvent convenir de remplacer un accord de financement budgétaire par un autre Arrangement fiscal.
41. Sauf dans les cas expressément prévus dans la présente Entente, aucune disposition de la présente Entente et aucun exercice d'une compétence reconnue dans la présente Entente ne doivent être interprétés comme créant une obligation financière ou une responsabilité de service de la part de l'une ou l'autre des Parties.

42. Tout paiement requis aux fins d'un Arrangement fiscal sera assujéti à l'autorisation du Parlement du Canada d'accorder un crédit à ces fins.
43. Sauf disposition contraire dans la présente Entente, aucune disposition de la présente Entente :
- a. n'empêchera la FMM, les Institutions Métisses du Manitoba ou les Citoyens Métis du Manitoba de participer aux programmes fédéraux ou aux programmes parrainés par le gouvernement fédéral et d'en bénéficier conformément aux critères généraux établis de temps à autre, dans la mesure où la FMM n'a pas assumé de responsabilité à l'égard de ces programmes dans le cadre d'un accord de financement budgétaire ou d'un autre accord;
 - b. n'aura d'incidence sur les autres arrangements de financement intervenus entre les Parties.

PARTIE 3 : TRAITÉ DE RECONNAISSANCE ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES MÉTIS DU MANITOBA

44. Les Parties poursuivront leurs négociations en vue de la conclusion du Traité, lequel incorporera les dispositions de la présente Entente, avec les adaptations dont peuvent convenir les Parties, et portera également sur ce qui suit :
- a. les rapports entre les lois dans l'éventualité d'une incompatibilité ou d'un conflit entre une Loi des Métis du Manitoba édictée en vertu des compétences reconnues aux articles 17 à 34 de la présente Entente et une Loi fédérale;
 - b. le statut et la capacité juridiques de la Communauté Métisse du Manitoba et de chacune des Institutions Métisses du Manitoba qui y sont mentionnées;
 - c. la compétence de la FMM en ce qui concerne l'application des Lois des Métis du Manitoba et sa capacité à se prononcer au titre de ces lois;
 - d. la négociation d'Ententes complémentaires sur l'autonomie gouvernementale établissant des arrangements spécifiques en matière d'autonomie gouvernementale, y compris la compétence et les rapports

entre les lois, relativement à d'autres questions raisonnablement liées à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale, et aux autres droits et intérêts des Métis du Manitoba;

- e. la négociation d'un accord sur le traitement fiscal en ce qui concerne le traitement fiscal de la FMM et d'autres Institutions Métisses du Manitoba convenues;
- f. les obligations juridiques internationales du Canada;
- g. le règlement des différends et les autres questions relatives aux relations intergouvernementales;
- h. l'application continue de la Constitution du Canada, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- i. l'application des Lois fédérales;
- j. la ratification du Traité par la FMM lors d'une assemblée générale extraordinaire, comme le prévoit la Constitution de la FMM, dans le cadre d'un processus conforme aux coutumes, aux traditions et aux procédés des Métis du Manitoba, ainsi qu'au processus de gouvernance démocratique de la FMM;
- k. la modification du Traité;
- l. toute autre question dont les Parties peuvent convenir.

PARTIE 4 : MISE EN ŒUVRE LÉGISLATIVE DU TRAITÉ

45. La Ministre, en temps opportun après la ratification du Traité par la FMM, et sous réserve des articles 47 et 48, recommandera au Parlement une Loi de mise en œuvre qui permettra d'approuver, de ratifier, de mettre en vigueur et de déclarer valide le Traité, et lui donnera force de loi.

46. La Loi de mise en œuvre comprendra des dispositions établissant :

- a. que le traité est approuvé, mis en vigueur, déclaré valide, qu'il a force de loi et qu'il constitue un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

- b. sans limiter l'application de l'alinéa 46a), que les personnes et organismes visés par le Traité ont les droits, les pouvoirs, les privilèges et les avantages qui leur sont conférés par le Traité et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues;
- c. que l'ensemble des personnes sont liées par le Traité et peuvent s'en prévaloir;
- d. qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre le Traité et les dispositions d'une Loi fédérale, y compris la Loi de mise en œuvre, le Traité l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- e. qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la Loi de mise en œuvre et les dispositions de toute autre Loi fédérale, la Loi de mise en œuvre l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit;
- f. que les Lois des Métis du Manitoba ne constituent pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22;
- g. que la FMM est un « gouvernement autochtone » au sens de l'alinéa 13(1)e) et du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et de l'alinéa 8(2)k) et du paragraphe 8(7) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21;
- h. la date d'entrée en vigueur qui correspondra à la date à laquelle le Traité entrera en vigueur ou à toute date ultérieure convenue entre les Parties et fixée par décret;
- i. les autres questions qui, de l'avis des Parties, devraient être abordées dans la loi, y compris la connaissance d'office des Lois des Métis du Manitoba et l'avis des litiges qui pourraient avoir une incidence sur l'interprétation, l'application ou le fonctionnement du Traité.

47. La Ministre consultera la FMM pendant la rédaction de la Loi de mise en œuvre.

48. La Ministre ne recommandera la Loi de mise en œuvre au Parlement que si la FMM appuie le projet de loi.

49. La présente Entente conservera pleine force et effet jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité.

50. Si le Traité n'est pas ratifié, ou si les Parties ne peuvent s'entendre sur les modalités du Traité dans les trois ans suivant la signature de la présente Entente, les Parties examineront la présente Entente afin de déterminer quelles modifications, le cas échéant, devraient y être apportées conformément à l'article 71.

51. Si le projet de loi relatif à la Loi de mise en œuvre est présenté au Parlement, mais n'est pas adopté parce que :

- a. la session parlementaire prend fin avant son adoption et qu'il s'en trouve abandonné, la Ministre présentera de nouveau le projet de loi à la session suivante ou dès qu'il lui sera possible de le faire;
- b. il est rejeté par le Parlement, les Parties entameront sans délai des négociations et s'efforceront de parvenir à un accord quant aux modifications à apporter au Traité, ou discuteront de toute modification à apporter à la Loi de mise en œuvre, ou les deux, afin de faciliter l'adoption de la Loi de mise en œuvre, à la suite de quoi, sous réserve des articles 47 et 48, la Ministre présentera en temps opportun la version modifiée de la loi.

PARTIE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NON-DÉROGATION

52. La présente Entente maintient les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par les articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; elle n'y porte pas atteinte.

AUCUN EFFET SUR LES AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

53. Aucune disposition de la présente Entente n'a d'incidence sur les droits au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* d'un peuple ou d'une collectivité autochtone autre que les Métis du Manitoba, ou n'a pour effet de reconnaître ou de conférer à un peuple ou une collectivité autochtone autre que les Métis du Manitoba quel que droit que ce soit au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

54. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive qu'un peuple autochtone autre que les Métis du Manitoba jouit, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de droits auxquels une disposition de la présente Entente porte atteinte :
- a. la disposition s'appliquera et produira ses effets dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à ces droits;
 - b. si la disposition ne peut s'appliquer et produire ses effets sans porter atteinte à ces droits, les Parties s'efforceront de modifier la présente Entente de façon à corriger ou remplacer cette disposition.
55. Si le Canada conclut, avec un autre peuple autochtone, un traité ou un accord sur des revendications territoriales, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui porte atteinte aux droits des Métis du Manitoba reconnus par l'article 35 qui sont énoncés dans la présente Entente, le Canada accordera aux Métis du Manitoba des droits supplémentaires ou de remplacement ou toute autre réparation appropriée.

AUCUN EFFET SUR LA CONSTITUTION DU CANADA

56. Il est entendu que la présente Entente ne modifie en rien la Constitution du Canada, notamment :
- a. la répartition des pouvoirs prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1867*;
 - b. l'inclusion des Métis au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
 - c. les droits, libertés, intérêts ou revendications protégés par les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou découlant de toute obligation constitutionnelle.

ARTICLE 31 DE LA LOI DE 1870 SUR LE MANITOBA

57. Les Parties poursuivront leurs négociations et s'efforceront de parvenir à un accord quant à l'approche et au calendrier à mettre en œuvre pour remédier, dans le cadre d'une relation de gouvernement à gouvernement, au clivage persistant dans notre tissu national attribuable au défaut du Canada d'agir avec diligence pour s'acquitter de ses obligations envers les Métis du Manitoba au titre de l'article 31 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, lequel a fait en sorte que les Métis n'ont pas obtenu l'avantage promis, conformément à ce que prévoient les articles 4.5.2 et 5.3 de l'Entente-cadre.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

58. Les Parties s'efforceront de régler de façon informelle tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre de la présente Entente, notamment dans le cadre d'une réunion de hauts fonctionnaires, qui pourraient comprendre le Président et la Ministre, avant d'avoir recours aux tribunaux.

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

59. La FMM indemniserà le Canada, ses employés et ses mandataires relativement à l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions et des coûts qui pourraient découler directement ou indirectement de toute action ou omission de la part de la FMM, de ses structures de gouvernance, des Institutions Métisses du Manitoba et de leurs employés ou mandataires en ce qui concerne :

- a. le pouvoir de la FMM de représenter les Métis du Manitoba et de conclure la présente Entente au nom des Métis du Manitoba;
- b. l'exercice de droits, de pouvoirs ou de responsabilités découlant d'une Loi des Métis du Manitoba entre la signature de la présente Entente et l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre.

60. Le Canada indemniserà la FMM, ses employés et ses mandataires relativement à l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions et des coûts qui pourraient découler directement ou indirectement de toute action ou omission de la part du Canada, de ses employés ou de ses mandataires en ce qui concerne l'exercice de droits, de pouvoirs ou de responsabilités du gouvernement fédéral découlant d'une Loi fédérale applicable entre la signature de la présente Entente et l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre.

61. La Partie visée par une réclamation, une demande, une action ou une procédure pouvant donner lieu à une responsabilité pour laquelle une indemnité est prévue aux articles 59 ou 60 :

- a. défendra la réclamation, la demande, l'action ou la procédure;
- b. s'abstiendra d'accepter un règlement ou un compromis à l'égard de la réclamation, de la demande, de l'action ou de la procédure, sauf avec le consentement de la Partie indemnisante, lequel consentement ne pourra être refusé ni retardé de façon arbitraire ou déraisonnable.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

62. Le Canada déclare et garantit, en sachant que la FMM se fondera sur ces déclarations et garanties pour conclure la présente Entente, qu'il a le pouvoir de conclure la présente Entente et que la présente Entente constitue une obligation valide et contraignante pour le Canada.

63. La FMM déclare et garantit, en sachant que le Canada se fondera sur ces déclarations et garanties pour conclure la présente Entente, qu'elle a le pouvoir de conclure la présente Entente et que la présente Entente constitue une obligation valide et contraignante pour la FMM.

CLAUSE DE DISCULPATION

64. Chacune des Parties reconnaît qu'en concluant la présente Entente, elle ne se fonde sur aucune autre affirmation, déclaration ou garantie que celles expressément énoncées dans la présente Entente.

DÉCISIONS JUDICIAIRES QUANT À LA VALIDITÉ

65. Si une cour statue de façon définitive qu'une disposition de la présente Entente est invalide ou inexécutoire :

- a. la disposition sera réputée dissociée de la présente Entente dans la mesure où elle est invalide ou inexécutoire;
- b. les Parties s'efforceront de modifier la présente Entente de façon à corriger ou remplacer cette disposition;
- c. le reste des dispositions et la présente Entente :

- i. conserveront pleine force et effet,
- ii. seront interprétées, dans la mesure du possible, de façon à donner effet aux intentions de la FMM et du Canada.

66. Aucune des Parties ne contestera la validité de l'une quelconque des dispositions de la présente Entente ni n'appuiera une contestation en ce sens.

AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

67. Une disposition de la présente Entente, ou l'exécution par une Partie d'une obligation aux termes de la présente Entente, ne peut faire l'objet d'une renonciation que si la renonciation est constatée par écrit et signée par la Partie qui renonce.

68. Aucune renonciation écrite à une disposition de la présente Entente, à l'exécution par une Partie d'une obligation aux termes de la présente Entente, ou un manquement par une Partie à une obligation aux termes de la présente Entente, ne constituera une renonciation à une autre disposition ou obligation ou à un manquement subséquent.

CESSION

69. Sauf si les Parties en conviennent autrement, la présente Entente ne peut être cédée, en tout ou en partie, par aucune des Parties.

APPLICATION

70. La présente entente lie :

- a. la FMM, ses successeurs, ayants droit et mandataires; et
- b. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ses héritiers, successeurs et mandataires;

et s'applique à leur profit.

MODIFICATION

71. La présente Entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit préalable des Parties.

COMMUNICATIONS

72. Aux articles 73 à 75, « communication » s'entend d'un avis, d'un document, d'une demande, d'une approbation, d'une autorisation ou d'un consentement.

73. Sauf disposition contraire dans la présente Entente, une communication entre les Parties aux termes de la présente Entente doit être :

- a. remise en main propre ou par messenger;
- b. transmise par télécopieur ou par voie électronique;
- c. transmise par courrier recommandé affranchi au Canada;
- d. effectuée par tout autre moyen convenu entre les Parties.

74. Une communication sera considérée comme ayant été effectuée, remise ou transmise, et reçue :

- a. si elle est remise en main propre ou par messenger, à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant le jour ouvrable où elle a été reçue par le destinataire ou un représentant responsable du destinataire;
- b. si elle est transmise par télécopieur ou par voie électronique et que l'expéditeur reçoit confirmation de la transmission, à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant immédiatement le jour où elle a été transmise;
- c. si elle est transmise par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire;
- d. si elle est effectuée par un autre moyen, à la date de réception convenue entre les Parties.

75. Si aucune autre adresse n'a été fournie par une Partie pour la remise ou la transmission d'une communication particulière, la communication sera remise, ou transmise par courrier ou par télécopieur au destinataire prévu selon les coordonnées ci-dessous :

Dans le cas du : Canada
À l'attention de : Ministre des Relations Couronne-Autochtones
10, rue Wellington
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Télécopieur : 819-953-4941

Dans le cas de la : FMM
À l'attention de : Bureau du Président
150, avenue Henry, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3B 0J7
Télécopieur : 204-947-1816

76. Une Partie peut modifier son adresse ou son numéro de télécopieur en donnant avis de cette modification à l'autre Partie.

SIGNATURE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

77. La présente Entente sera signée par les Parties subséquentement à :

- a. l'approbation du Cabinet de la FMM autorisant le Président à signer la présente Entente au nom de la Communauté Métisse du Manitoba, conformément à la *Résolution sur la déclaration d'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba* adoptée lors de la 51^e assemblée générale annuelle de la Fédération Métisse du Manitoba (*Manitoba Metis Self-Government Declaration Resolution #5, 2019*);
- b. l'approbation du Cabinet fédéral autorisant la ministre des Relations Couronne-Autochtones à signer la présente Entente au nom du Canada.

78. La présente Entente entrera en vigueur dès sa signature conformément à l'article 77.

EXEMPLAIRES

79. La présente Entente peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Un exemplaire signé peut être transmis à l'autre Partie par télécopieur ou par voie électronique en format de document portable (« PDF »), et une télécopie ou un PDF ainsi transmis aura valeur d'original. Les exemplaires signés détenus par les Parties constituent conjointement un seul et même instrument.

La présente Entente a été signée par la Manitoba Metis Federation Inc. et Sa Majesté la Reine du chef du Canada aux dates indiquées ci-dessous.

SIGNÉE à Winnipeg dans la province de Manitoba le 6 juillet 2021.
Représentant la **MANITOBA METIS FEDERATION INC.** :

| | | |
|--------------------|---|---------------------|
| |) | En la présence de : |
| |) | |
| Original signé par |) | Original signé par |
| _____ |) | _____ |
| David Chartrand |) | Leah LaPlante |
| Président |) | |

SIGNÉE à Toronto dans la province de Ontario le 6 juillet 2021.
Représentant **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA** :

| | | |
|-----------------------------|---|---------------------|
| |) | En la présence de : |
| |) | |
| Original signé par |) | Original signé par |
| _____ |) | _____ |
| L'honorable Carolyn Bennett |) | Chloe Van Bussel |
| Ministre des Relations |) | |
| Couronne-Autochtones |) | |